Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 10 (1881)

Heft: 7

Rubrik: Partie pratique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

connait, nous sommes de vieux amis. Et il prépare son bronez avec un soin jaloux, et répare son moule, qu'il se garde bien de changer, et il étudie longuement toutes les conditions du problème. Quand elles sont résolues, il allume ses fourneaux; bientôt le métal de la plus belle nuance coule en jets éblouissants dans le moule, qui donne..... un superbe cheval, mais toujours un cheval.

Alors le malheureux artiste tombe dans le désespoir; il s'en prend à tout, excepté à lui, de son infortune, et meurt sans avoir pu comprendre que pour changer une forme, il faut changer le moule.

Magisters de la vieille école, vous êtes le fondeur de Florence. Votre moule, c'est le système grammatical de Noël et Chapsal, plus ou moins modifié. Vos métaux, ce sont vos jeunes intelligences que vous emprisonnez dans ce moule.

L'œuvre d'art qui sort de ce moule, c'est un apprenti grammairien, plus ou moins en état de réciter des définitions et des formules, mais assez ignorant du fond des choses. On a dit qu'en 1870 le maître d'école prussien a battu l'instituteur français sur les champs de bataille. C'est ici, sur les méthodes d'enseignements, le terrain d'une pacifique revanche.

(A suivre.)

PARTIE PRATIQUE.

Comptabilité. Principaux actes usuels.

I. Quittance.

(Suite.)

f) D'un boursier de commune :

Reçu de Barras, Jacques, à Vuissens, au nom de la dite commune, la somme de douze francs pour contribution de mil huit cent huitante à l'entretien des routes communales.

Vuissens, le dix décembre mil huit cent huitante,

Le boursier : Ant. Chassot.

g) D'un artisan travaillant pour une commune :

Reçu de Louis Morel, boursier de la commune de Morlens, la somme de quarante-huit francs pour réparations faites à la maison d'école de la dite commune.

Morlens, le dix-huit février mil huit cent huitante et un.

François Carrard.

II. A-compte.

a) Pour une vente :

Reçu de M. Hogg, marchand de bois, à Fribourg, la somme

de trois cents francs à compte sur la vente de trente billons de sapin que je lui ai faite, s'élevant à six cents francs.

Neyruz, le 6 mai mil huit cent huitante.

Alex. Joye.

b) Pour une créance :

Reçu de Pierre Morel, à Magnedens, la somme de cent cinquante francs à compte sur sa reconnaissance du huit août mil huit cent septante-huit, en faveur de feu Joseph Débieux, à Chénens.

Chénens, le quatre mai mil huit cent huitante.

Th. Débieux.

NB. La quittance est un acte par lequel le créancier déclare avoir reçu du débiteur tout ou partie de l'objet de l'obligation.

La quittance destinée à être produite en justice doit être écrite sur papier timbré de dimension dont le prix est de 20 cent., 50 cent., ou d'un franc, selon la grandeur de la feuille.

Elle n'est soumise à aucune formalité légale autre que celles ci-dessus mentionnées.

III. Cédule.

a) Pour marchandises :

Je, soussigné, Louis Meuwly, à Marly, reconnais devoir à Pierre Mossu, à Treyvaux, la somme de trois cent quarante-cinq francs, valeur reçue en marchandises.

Je promets d'acquitter cette somme dans six mois dès la date des présentes, au domicile du dit créancier, sous due obligation de mes biens.

Marly, le cinq mai mil huit cent huitante et un.

Bon pour trois cents quarante-cinq francs.

L. Meuwly.

b) Pour argent reçu :

Je soussigné, reconnais devoir à Maurice Brayoud, à Rue, la somme de six cents francs, valeur reçue en espèces, que je m'engage à rembourser le six septembre prochain, obligeant à cet effet la généralité de mes biens.

Promasens, le six mars mil huit cent huitante.

Bon pour six cents francs.

Alp. Droux.

c) Pour vente, avec cautionnement et paiement par termes :

Le soussigné, Auguste Jolion, à Farvagny, reconnaît devoir à M. Paul Glasson, à Riaz, la somme de sept cent soixante francs, valeur provenant d'un cheval qu'il m'a vendu ce jour, laquelle somme je promets de lui payer en deux termes, soit, la première moitié le vingt-deux juillet prochain, et le solde, le vingt-

deux octobre suivant ; pour sûreté de quoi je donne le soussigné comme caution solidaire.

Farvagny, le vingt avril mil huit cent huitante et un.

Bon pour sept cents soixante francs.

Aug. JOLION.

Je me porte caution solidaire de Aug. Jolion pour la somme susmentionnée.

Bon pour sept cent soixante francs.

P. PASQUIER, à Rossens.

d) Pour dette portant intérêt :

Je, soussigné, reconnais devoir à M. Jules Berset, à Belfaux, la somme de mil cinq cents francs, valeur reçue en espèces, et que je m'engage à payer le quinze juillet mil huit cent huitante-deux, avec intérêt au quatre et demi pour cent l'an, s'il est acquitté dans les trois mois dès l'échéance, sinon au cinq pour cent l'an, obligeant à cet effet la généralité de mes biens.

Givisiez, le quinze janvier mil huit cent huitante.

Bon pour mil cinq cents francs.

Em. MATHEY.

NB. La cédule est un acte par lequel l'une des parties reconnaît devoir à l'autre une somme d'argent ou autre valeur qu'elle s'engage à payer à une époque déterminée.

Elle doit être écrite en entier de la main de celui qui s'oblige, ou au moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Si plusieurs débiteurs s'obligent dans le même acte, chaque signature doit être précédée des mots : *Bon pour* ou *approuvé pour,* avec l'indication de la somme en toutes lettres.

Les dispositions de ce dernier alinéa sont aussi applicables aux cautions.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation n'est présumée être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

La date et la somme, ainsi que le taux de l'intérêt, doivent être écrits en toutes lettres.

La cédule doit être écrite sur papier timbré proportionnel, dont le prix sera du 1 p. ⁰⁰/₀₀ de sa graduation la plus élevée, soit :

La feuille de	1 à 200	fr.,	—	fr.	20	cent.
»	200 à 400	»	—	»	40	»
»	400 à 600	»	—	»	60	»
»	600 à 800	»	—	»	80	»
»	800 à 1000	»	1	»	—	»
»	1000 à 2000	»	2	»	—	»

et ainsi de suite jusqu'à 20,000 fr. Les cédules au-dessus de 20.000 fr. seront écrites sur du papier portant cette dernière somme et muni d'un visa en lieu de timbre, dont le prix est gradué sur la même échelle que celui du timbre.

Le prix de la feuille entière ou double sera de 20 cent. en sus du prix de la feuille simple.

La cédule ayant été faite sur papier libre ou d'une graduation trop faible pourra être revêtue d'un visa extraordinaire, moyennant l'acquittement du timbre qui est applicable et de l'amende, qui est de 10 fois la valeur du droit. J. P.

(A suivre.)

Soyons unis.

CHANT DÉDIÉ A LA FÊTE CANTONALE DES INSTITUTEURS FRIBOURGEOIS, A BULLE, LE 7 JUILLET 1881.

COMPOSÉ PAR M. A. ROBADEY, INSTITUTEUR A BULLE, A LA DEMANDE DES INSTITUTEURS DE LA SARINE.

Musique : *Recueil de Zofingue, N° 2.*

1.

Salut ! heureuse fête !
Salut ! jour radieux !
Pour toi mon cœur souhaite
Les dons bénis des cieux.

2.

Salut ! ô ville amie :
« Paix et fraternité ! »
Nous dit la voix chérie,
De l'hospitalité.

3.

L'avenir de l'enfance
Nous rassemble aujourd'hui.
Un rayon d'espérance
Dans nos regards a lui.

4.

Enfance noble et pure,
Nous te chérissons tous ;
Pour ta gloire future,
Oh ! prions à genoux.

5.

Grande et belle est la tâche !
Courage, instituteurs !
Que notre âme s'attache
A ces nobles labeurs !

6.

Les lauriers de l'étude
Que nous voulons cueillir,
Sont dans un sentier rude,
Mais nul n'y doit faillir.

7.

Sous toi, sainte bannière,
Flottant dans nos congrès,
Nous suivrons la carrière
Qui conduit au progrès.

8.

Soyons unis en frères.
Ah ! tendons-nous la main ;
Alors les jours prospères
Auront un lendemain.

9.

Dieu, pour la lutte sainte,
Prodigue ses secours,
Marchons, marchons sans crainte,
Soyons unis toujours !

10.

Alors belle patrie,
De tes enfants chérie,
Tu grandiras en eux
Sous les regards des cieux.